

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/30/2021043339/justel>

Dossier numéro : 2021-11-30/07

Titre

30 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 2008 fixant le régime et les règles applicables lors du transfèrement, exécuté par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'Office des étrangers, des étrangers visés à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 24-12-2021 page : 124591

Entrée en vigueur : 03-01-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 décembre 2008 fixant le régime et les règles applicables lors du transfèrement, exécuté par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'Office des étrangers, des étrangers visés à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 7 mars 2012, est remplacé par ce qui suit :

" Les transfère­ments suivants sont effectués par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs, pour autant qu'ils ne doivent pas être effectués par les services de police pour des raisons de sécurité ou pour des raisons d'opérationnalité :

- 1° le transfère­ment d'étrangers à partir de ou vers un centre ;
- 2° le transfère­ment d'étrangers à partir de ou vers un lieu d'hébergement ;
- 3° le transfère­ment d'étrangers à partir d'une prison vers un aéroport ou vers la frontière dans le cadre de la procédure d'éloignement du Royaume. "

[Art. 2](#). L'article 5, alinéa 1er, du même arrêté, est complété par la phrase suivante :

" Cette carte de service est établie selon les modalités fixées par le ministre qui a dans ses compétences l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. "

[Art. 3](#). Dans l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 7 mars 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 3 les mots " au centre de transit 127 ou au centre INAD de Bruxelles-National ou au centre Caricole " sont remplacés par les mots " au centre de rapatriement 127bis ou au centre de transit Caricole " ;
- 2° l'article 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" En outre, après avoir effectué une analyse de risque, le chef de service du bureau de coordination ou son remplaçant peut décider de déroger au nombre minimum de collaborateurs de sécurité-chauffeurs prévu à l'alinéa 2. "

[Art. 4](#). Dans l'article 17 du même arrêté, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2:

" Si le transfert a lieu dans l'enceinte d'un aéroport, le collaborateur de sécurité-chauffeur peut apporter son aide à l'autorité à laquelle l'étranger a été remis jusqu'à la porte de l'avion. En cas de problèmes à bord de l'avion, le collaborateur de sécurité-chauffeur ne peut monter dans l'avion qu'à la demande de l'autorité à laquelle l'étranger a été remis afin de débarquer celui-ci ou de fournir une aide dans des situations d'urgence. "